

1855.]

BILL.

[No. 289.

Acte pour amender la loi qui règle la qualification foncière des juges de paix, en réduisant le montant de la dite qualification.

ATTENDU qu'il est expédient de réduire la qualification foncière des juges de paix ;—À ces causes qu'il soit statué etc., comme suit: Préambule.

La troisième section de l'acte passé dans la sixième année du règne de Sa Majesté et intitulé, "*Acte pour la qualification des juges de paix*" sera et est par le présent amendée en substituant les mots "cinquante louis courant" aux mots "trois cent louis courant" dans la dite section, comme la valeur de la propriété que toute personne devra avoir en sa possession pour être qualifiée à être et à agir comme juge de paix.

Qualification sous 6 Vic. chap. 3, réduits de £300 à £50.